

UNIDROIT 1982  
Etude LVIII - Doc. 13  
(Original: français)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'ETUDE CHARGE DE LA PREPARATION DE REGLES  
UNIFORMES SUR LE CONTRAT DE FACTORING

R A P P O R T

du Secrétariat d'UNIDROIT sur la troisième session  
du Comité tenue à Rome du 19 au 21 avril 1982

Rome, juillet 1982

1. Le Comité d'étude d'UNIDROIT chargé de la préparation de règles uniformes sur le contrat de factoring a tenu sa troisième session au siège de l'Institut à Rome du 19 au 21 avril 1982. De ses travaux est issu l'avant-projet de règles uniformes sur certains aspects du factoring international, approuvé le 21 avril 1982, dont le texte est reproduit à l'ANNEXE I du présent document.

2. L'objet du présent rapport sur la troisième session du Comité est d'indiquer les principales décisions qui y ont été prises et d'indiquer les modifications les plus importantes apportées au texte de l'avant-projet d'articles approuvé en première lecture comme base de discussion future par le Comité à sa session d'avril 1981.

3. La session d'avril 1982 a été ouverte par le Président d'UNIDROIT, M. Mario Matteucci. Il a souhaité la bienvenue aux participants dont la liste est donnée à l'ANNEXE II. La session a comporté cinq séances, présidées par M. le Professeur Jean-Georges Sauveplanne, membre néerlandais du Conseil de Direction d'UNIDROIT. Un Comité de rédaction a été constitué, qui a tenu une séance.

4. Le Comité était saisi de l'avant-projet d'articles approuvé en première lecture en avril 1981 (ci-après nommé "le texte de 1981"), du Rapport du Secrétariat d'UNIDROIT sur la deuxième session du Comité (Etude LVIII - Doc. 10) ainsi que de divers documents et observations, reproduits dans Etude LVIII - Doc. 11, notamment le rapport de M. le Professeur R.M. Goode, qui représentait l'Institut à la réunion du Comité Juridique de Factors Chain International tenue le 7 septembre 1981 à Dusseldorf, où l'avant-projet a été examiné.

5. Après avoir adopté l'ordre du jour provisoire de la troisième session (voir ANNEXE III) et avant de procéder à une seconde lecture du texte de 1981, le Comité a commencé par examiner un certain nombre de questions laissées en suspens à sa deuxième session, notamment les articles placés entre crochets.

6. Le Comité s'est premièrement penché sur le problème des priorités, c'est à dire du concours possible entre un factor et un tiers (y compris un syndic de faillite ou un liquidateur) qui tous deux se prévalent de droits sur les créances cédées par le fournisseur. Ce point faisait l'objet de l'article 9. Le Comité estimait, en 1981, ne pas être parvenu à une solution satisfaisante. Il avait donc mis entre crochets à la fois l'ensemble de l'article et la phrase disant que l'ordre de préférence entre un factor et un tiers est régi par la loi du principal établissement du fournisseur. Le Comité aurait souhaité formuler une règle de droit matériel sur ce point mais l'entreprise a paru actuellement trop difficile. De même, la recherche d'une règle de conflit, notamment avec l'aide du Secrétariat de la Conférence de La Haye de droit international privé, a conduit à des solutions assez nettes, mais dont l'examen approfondi a

fait apparaître les inconvénients. On a également écarté l'idée de combiner une règle de droit matériel et une règle de conflit et renoncé à établir une norme limitée à la préférence entre factors. L'article 9 du texte de 1981 a donc été supprimé et le Comité a préféré, en l'état actuel des choses, ne pas inclure de règle sur ce point.

8. Le Comité a ensuite examiné l'article 3, également placé entre crochets. Cet article traitant de la validité du contrat de factoring, envisageait la cession des créances existantes et futures, touchant par là le problème de la validité même des cessions. L'article du texte de 1981 se lisait comme suit:

"/Pour que le contrat de factoring soit valable, un accord exprès suffit par lequel le fournisseur s'engage à céder les créances existantes et futures même si le contrat ne les a pas individuellement désignées./"

Dans la version révisée de l'article 3, maintenant adoptée sans crochets, on ne parle pas de la validité du contrat de factoring, point qui doit rester à l'empire de la loi applicable au contrat. La règle posée est limitée. On précise au début de l'article que ce qui suit s'applique dans les rapports entre le fournisseur et le factor. A partir de cette prémisse, on dit qu'une clause du contrat prévoyant la cession par le fournisseur de créances, existantes ou futures, est valable, même si le contrat ne les a pas individuellement désignées. Toutefois, il faut que ces créances soient décrites de telle sorte que, lorsqu'elles naissent, elles soient déterminées ou déterminables comme visées par le contrat. Cette règle rend donc possible la cession des créances futures dans la mesure où la clause du contrat qui prévoit leur cession les décrit d'une façon assez précise pour qu'on sache que le contrat s'applique à elles et les a prévues. En aucun cas il ne peut s'agir de créances éventuelles. L'alinéa (b) de l'article 3 règle la question du moment, ainsi que les modalités de la prise d'effet de la cession des créances futures. Il précise en effet que "la clause du contrat de factoring en vertu de laquelle des créances futures sont cédées prend effet conformément à ses termes sans qu'il soit besoin d'un nouvel acte de transfert de la part du fournisseur après que les créances sont nées".

9. Le Comité a ensuite procédé à la révision des autres articles du texte de 1981.

#### Article 1<sup>er</sup>

10. Le Comité a décidé de maintenir le terme "créances" en français et "receivables" en anglais. Le fait qu'il doit s'agir de créances nées de la vente de biens ou de la prestation de services à des débiteurs commerciaux ou professionnels a été ôté de l'article car on a jugé que cette restriction ne devait pas figurer dans un article de définitions. On l'a donc reporté à l'article 2. On a d'autre part estimé que dans l'énumération des services que peut rendre le factor, il ne fallait pas dire "un ou plusieurs des services suivants", mais: "au moins deux des services" qui sont énumérés au nouveau paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup>.

Le texte de 1981 prévoyait que le factor est responsable de la tenue des comptes. Le Comité a décidé que la tenue des comptes devait faire partie des services à option offerts par le factor, mais non d'un service obligatoire. Enfin, le Comité a supprimé le délai de douze mois prévu pour le paiement des créances à partir de la délivrance de la chose ou de l'achèvement de la prestation de service. Le nouvel article premier comporte maintenant trois paragraphes. Le troisième est pratiquement identique au paragraphe 2 du texte de 1981. Il précise que, dans ces règles "les références à une 'vente de biens' ou à une 'vente' incluent, sauf dispositions contraires, la prestation de services".

#### Article 2

11. Le premier paragraphe n'est presque pas changé. L'application des règles est toujours limitée aux contrats de factoring international, mais on précise: "à savoir les contrats de factoring portant en tout ou en partie sur des créances nées d'un contrat de vente entre des parties dont l'établissement est situé dans des Etats différents". On s'est demandé s'il fallait limiter le champ d'application en parlant d'Etats contractants différents; mais cette suggestion n'a pas été retenue à ce stade. Enfin, pour le cas où une partie a plus d'un établissement, on a aligné le texte français sur l'anglais, et l'on dit maintenant que l'établissement à prendre en considération est celui "qui a la relation la plus étroite avec le contrat de vente et son exécution." Le deuxième paragraphe a maintenant deux alinéas. L'alinéa (a) reprend la phrase ôtée à l'article 1<sup>er</sup> qui disait que les créances doivent être nées de la vente de biens ou de la prestation de services à des débiteurs commerciaux ou professionnels". Pour éviter des doutes concernant le mot "debtor" en anglais (débiteurs) on parle de "trade or professional customers (debtors)" et en français de "clients (débiteurs) commerciaux ou professionnels". Il faut remarquer que le mot "client" dans le texte français traduit le terme anglais de "customer". En effet, en anglais, le mot "client" est souvent employé pour désigner, en factoring, le client du factor, c'est-à-dire le fournisseur. L'alinéa (b) dit que "la notification de la cession des créances doit être donnée aux débiteurs". On exclut ainsi du domaine de ces règles le factoring sans notification. On a supprimé de cette phrase les derniers mots "à la suite de la vente", qui figuraient dans le texte de 1981. En effet, les modalités de la notification sont regroupées à l'article 6.

12. L'article 3 a fait objet des commentaires du paragraphe 8 ci-dessus.

#### Article 4

13. Cet article prévoit que la cession de la créance par le fournisseur au factor peut être réalisée même si un accord entre l'acheteur et le vendeur la prohibait. On a précisé et élargi le libellé.

Au lieu de dire, comme dans le texte de 1981, que la cession peut être réalisée nonobstant toute disposition du contrat de vente la prohibant, on dit maintenant "nonobstant toute convention entre le fournisseur et le débiteur prohibant une telle cession".

On a estimé que cet article aiderait beaucoup à promouvoir le factoring. D'aucuns ont cependant dit qu'il pourrait être difficile à accepter dans certains droits et que ce serait peut-être un argument pour limiter la portée des règles aux Etats contractants, comme on l'avait proposé pour l'article 2. Toutefois, le Comité ne s'est pas engagé dans ce sens.

#### Article 5

14. Cet article traite de la possibilité pour le fournisseur de transférer au factor tout ou partie de ses droits provenant du contrat de vente, y compris lorsqu'il existe une réserve de propriété en faveur du fournisseur. Par rapport au texte d'avril 1981, au lieu de dire qu'une cession peut valablement prévoir le transfert au factor de tout ou partie des droits du fournisseur provenant du contrat de vente, on dit maintenant que "Le contrat de factoring ou une cession faite en exécution dudit contrat peut valablement prévoir le transfert, automatique ou non, au factor de tout ou partie des droits du fournisseur provenant du contrat de vente." Par ailleurs, au lieu de dire "y compris toutes dispositions dudit contrat relatives à une réserve de propriété en faveur du fournisseur" le texte se lit maintenant "peut valablement prévoir le transfert ... des droits du fournisseur ... y compris toutes dispositions dudit contrat réservant au fournisseur la propriété des biens".

#### Article 6

15. Cette disposition concerne l'opposabilité de la cession au débiteur et les modalités de la notification. Le paragraphe 2 du texte de 1981 a été supprimé. Il disait qu'"au cas où la cession est interdite par le contrat de vente, l'avis doit faire l'objet d'un écrit contenant la mention que la cession est régie par les présentes règles." Le reste de l'article permettait que la cession soit notifiée soit par un écrit soit d'une manière qui satisfasse aux exigences de la loi de l'établissement du débiteur si celle-ci permettait une forme plus souple. L'obligation de l'écrit contenant la mention que la cession est régie par les présentes règles répondait à l'article 4 qui permettait la cession de la créance par le fournisseur au factor même si elle était prohibée par son contrat avec l'acheteur. Maintenant, le Comité a étendu l'obligation de l'écrit à toutes les notifications de cession. Une possibilité plus souple que permettrait la loi locale n'est plus retenue. On n'utilise plus dans le texte français le mot "avis" mais le mot "notification" comme à l'article 2. Il est décidé que cette notification devra toujours faire l'objet d'un écrit, indiquant que la

cession est régie par ces règles. Notification écrite et mention des règles uniformes sont maintenant des exigences cumulatives pour toute cession. L'écrit notifiant la cession doit préciser de façon suffisante les créances cédées et désigner la personne à qui le débiteur doit faire le paiement. Enfin, comme on a supprimé, à la fin de la phrase de l'alinéa (b) de l'article 2 les mots "à la suite de la vente", l'article 6 contient maintenant un nouveau paragraphe 2 qui dit que "la notification de la cession ne prend effet aux fins du paragraphe 1 du présent article que pour les créances qui naissent d'un contrat qui a été conclu soit avant soit au moment où la notification a été donnée."

#### Article 7 (nouveau)

16. Cette disposition répond à plusieurs questions laissées en suspens à la fin de la deuxième session. On précise d'abord que pour être libéré de sa dette, le débiteur qui paie au factor doit le faire de bonne foi. Autrement dit, il ne faut pas qu'il ait connaissance de raisons pour lesquelles il ne doit pas payer le factor. Ce serait le cas s'il a reçu avis d'une autre personne de ne pas payer, ou de payer à un autre, par exemple un syndic de faillite. Mais s'il a payé de bonne foi, il est libéré de sa dette. L'article dit aussi qui doit notifier au débiteur qu'il doit payer au factor. Ce peut-être le fournisseur lui-même et dans ce cas, il n'y a pas de doute. Ce peut être le factor, en vertu d'un pouvoir réel ou apparent conféré par le fournisseur. Dans le cas de pouvoir réel, il n'y a pas de doute non plus, le débiteur est informé. Dans le cas de pouvoir apparent, le débiteur a payé de bonne foi et est libéré de sa dette s'il a fait le paiement "sans avoir connu ou dû connaître l'existence du droit d'une autre personne au paiement...". Si ces conditions sont réunies, et seulement pour le montant précisé dans la notification de la cession, le débiteur est entièrement libéré, même si, en réalité, la créance n'a pas été valablement cédée par le fournisseur au factor et même si le droit au paiement de la créance appartenait à un tiers. Il suffit qu'en payant, le débiteur ait cru, de bonne foi, devoir payer au factor et n'ait eu aucun motif de soupçonner que la créance pouvait appartenir à un tiers.

#### Article 8

17. Le texte actuel reprend le paragraphe 1 de l'ancien article 7. La rédaction française n'est pas modifiée. L'anglais qui traduisait la formule "sous réserve des dispositions de l'article 4" par "Subject to Article 4" se lit maintenant "Except as provided in Article 4". Le paragraphe 2 correspond au second paragraphe de l'ancien article 7 avec certaines modifications. L'ancien texte disait: "Le débiteur peut aussi exercer contre le factor tout droit de compensation que le débiteur aurait pu invoquer contre le fournisseur à l'époque où le débiteur a reçu avis de la cession, dans la mesure où ledit droit de compensation se rapporte à des demandes que le débiteur pouvait déjà formuler contre le fournisseur". Le nouveau libellé est plus net. Il précise: "Le débiteur peut aussi

exercer contre le factor tout droit de compensation relatif à des droits ou actions existants et que le débiteur peut invoquer, à l'époque où le débiteur a reçu avis de la cession, contre le fournisseur en faveur duquel la créance est née".

#### Article 9

18. Le texte actuel a pris la place de l'ancien article 9 sur les priorités supprimé par le Comité. Il reprend le texte de l'article 8 d'avril 1981. Il précise que "Sans préjudice des droits du débiteur en vertu de l'article 8, l'inexécution ou l'exécution défectueuse ou tardive du contrat de vente par le fournisseur ne permet pas au débiteur de récupérer le paiement qu'il a fait au factor". Le texte est clair: si le débiteur-acheteur a payé le factor alors que le fournisseur-vendeur n'a pas exécuté le contrat de vente ou l'a exécuté de façon défectueuse ou tardive, il ne peut s'adresser au factor pour récupérer son argent. Le factor n'est pas responsable de cette inexécution ou de cette exécution défectueuse ou tardive. Il faut le cas échéant que le débiteur s'adresse au fournisseur.

#### Article 10

19. Cette disposition est reprise pratiquement telle quelle de l'ancien Article 10. Pour le paragraphe 1, les deux versions sont inchangées. Cependant, comme c'était le cas dans le texte de 1981, la version française dit que "le factor ne doit, du seul fait du transfert de la propriété des biens, tel que prévu à l'article 5, encourir une responsabilité envers les tiers du fait des dommages matériels ou personnels causés par ces biens". L'anglais précise "transfer of title of goods to the factor" (transfert de la propriété des biens au factor) les derniers mots ne figurant pas dans la version française. D'autre part, l'anglais dit "liability to a third party" et le français parle de "responsabilité envers les tiers". Enfin on s'est demandé si au lieu de dire dans la version française "le factor ne doit ... encourir une responsabilité", il ne serait pas plus conforme à la pensée des rédacteurs de dire "le factor ... n'encourt pas de responsabilité" pour traduire les mots "the factor shall not ... incur liability".

20. On a apporté deux modifications au second paragraphe. On n'y parle plus d'un "tiers" ce terme pouvant être ambigu quand on pense au débiteur par rapport au contrat de factoring. On dit maintenant que l'article n'affecte pas la responsabilité du factor dans le cas où il vend ou dispose d'une autre manière des biens à une personne qui n'est ni le fournisseur ni un autre factor ni le débiteur. Le factor est protégé par le premier paragraphe contre les dommages causés par une marchandise dont il est devenu provisoirement propriétaire, par le jeu de l'article 5, mais il redevient responsable si, faisant acte de propriétaire, il les remet en circulation dans le commerce en les vendant ou en disposant autrement. En revanche, il n'est pas responsable des

dommages causés par les biens pendant la période où il en est momentanément propriétaire avant que cette propriété ne passe au débiteur-acheteur ou ne repasse au fournisseur-vendeur, par exemple si le débiteur-acheteur les a rejetées.

#### Article 11

21. Ce dernier article de l'avant-projet est également très proche du texte de 1981, mais comporte quelques précisions. Il est suffisamment bref pour être cité intégralement dans ses deux versions. L'ancien texte disait: "Les présentes règles, y compris cet article, s'appliquent également aux cessions successives de créances par le factor à un autre factor, que les établissements des facteurs soient situés dans le même Etat ou dans des Etats différents". Le texte nouveau dit: "Les présentes règles s'appliquent également aux cessions successives de créances par le factor à un autre factor, comme si le premier factor était le fournisseur et le factor suivant était le premier factor, que les établissements des facteurs soient situés dans le même Etat ou dans des Etats différents". On a jugé superflus les mots "y compris cet article" et rajouté la phrase soulignée. Il faut enfin noter que l'on a proposé de parler dans la version française de cessions "ultérieures" plutôt que de cessions "successives" repris de l'anglais, et on a amendé la rédaction anglaise en remplaçant les mots "the establishments of the factors" par "the places of business of the factors" pour conserver la terminologie de l'article 2 de l'avant-projet qui est celle des Conventions les plus récentes.

22. Au terme de la session, le Comité a passé en revue les questions réglées et celles sur lesquelles il n'a pas jugé opportun de formuler des règles uniformes. Ainsi, le Comité ne s'est pas engagé, en l'état actuel des choses, dans la voie d'une limitation du champ d'application des règles aux seuls Etats contractants. La validité proprement dite du contrat entre le factor et le fournisseur et le contenu de ce contrat, de même que le contrat entre factors, ne sont pas envisagés par les présentes règles. Le Comité a estimé qu'il ne convenait pas actuellement d'intervenir dans un domaine où des contrats détaillés sont utilisés par les praticiens et leurs clients et semblent, jusqu'à plus ample informé, leur donner satisfaction. Toutefois, comme les règles ne traitent pas ces questions, le Comité a décidé de ne plus dire qu'elles portent sur le contrat de factoring et leur a donné pour titre "Avant-projet de règles uniformes sur certains aspects du factoring international." Enfin, comme le Comité a estimé préférable de ne pas établir de normes concernant les priorités entre les factors et les tiers et entre les factors eux-mêmes, le texte ne règle pas non plus la question de la datation des cessions, de leur publicité ou de leur enregistrement ni du privilège des Etats en matière fiscale.



23. En conclusion, le Comité a estimé que l'on pouvait désormais diffuser le texte à tous les milieux intéressés au factoring, pour recueillir le maximum de réactions et d'observations. On a dit qu'il serait sans doute souhaitable que cet avant-projet puisse être présenté à des tables rondes ou à des symposiums où ses règles seraient examinées, à l'instar des symposiums organisés pour l'avant-projet d'UNIDROIT sur le leasing, qui avaient remporté le succès que l'on sait. Après cette diffusion du texte et la consultation des milieux intéressés, il serait alors possible de faire la synthèse des critiques et suggestions concernant le texte et l'on pourrait éventuellement reconvoquer le Comité d'étude pour voir si le projet doit être amplifié ou remanié ou s'il est jugé assez mûr et assez complet pour passer à une nouvelle étape comme de le soumettre aux gouvernements pour observations ou même faire l'objet d'un examen par un Comité d'experts gouvernementaux.

ANNEXE I

AVANT-PROJET DE REGLES UNIFORMES SUR CERTAINS ASPECTS DU  
FACTORING INTERNATIONAL APPROUVE LE 21 AVRIL 1982 PAR LE  
COMITE D'ETUDE D'UNIDROIT CHARGE DE LA PREPARATION DE REGLES  
UNIFORMES SUR LE CONTRAT DE FACTORING

Article 1

1. Au sens des présentes règles, on entend par "contrat de factoring" un contrat conclu entre une partie (le fournisseur) et une autre partie (le factor) en vertu duquel le factor doit fournir au moins deux des services précisés au paragraphe 2 du présent article et le fournisseur doit céder au factor de façon continue, par voie de vente ou de sûreté, des créances nées de la vente de biens.

2. Les services visés au paragraphe 1 du présent article sont le financement, la tenue des comptes, l'encaissement de créances et la protection contre les risques du crédit.

3. Dans les présentes règles, les références à une "vente de biens" ou à une "vente" incluent, sauf dispositions contraires, la prestation de services.

Article 2

1. Les présentes règles s'appliquent aux contrats de factoring internationaux, à savoir les contrats de factoring portant en tout ou en partie sur des créances nées d'un contrat de vente de biens entre des parties dont l'établissement est situé dans des Etats différents. Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération aux fins du présent article est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat de vente et son exécution.

2. Les présentes règles s'appliquent seulement aux contrats de factoring en vertu desquels:

- a) les créances à céder résultent d'une vente de biens à des clients (débiteurs) commerciaux ou professionnels, et
- b) la notification de la cession des créances doit être donnée aux débiteurs.

Article 3

Dans les rapports entre le fournisseur et le factor:

- a) une clause du contrat prévoyant la cession par le fournisseur de créances existantes ou futures est valable, même si le contrat ne les a pas individuellement désignées, si elles sont décrites de telle sorte que lorsqu'elles naissent elles sont déterminées ou déterminables comme visées par le contrat;
- b) une clause du contrat de factoring en vertu de laquelle des créances futures sont cédées prend effet conformément à ses termes sans qu'il soit besoin d'un nouvel acte de transfert de la part du fournisseur après que les créances sont nées.

Article 4

La cession d'une créance par le fournisseur au factor peut être réalisée nonobstant toute convention entre le fournisseur et le débiteur prohibant une telle cession.

Article 5

Le contrat de factoring ou une cession faite en exécution dudit contrat peut valablement prévoir le transfert, automatique ou non, au factor de tout ou partie des droits du fournisseur provenant du contrat de vente, y compris toutes dispositions dudit contrat réservant au fournisseur la propriété des biens.

Article 6

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la cession est opposable au débiteur si la notification de celle-ci lui est donnée:

- a) par un écrit qui précise de façon suffisante les créances cédées et désigne la personne à laquelle le débiteur doit faire le paiement; et
- b) indique que la cession est régie par les présentes règles.

2. La notification de la cession ne prend effet aux fins du paragraphe 1 du présent article que pour les créances qui naissent d'un contrat qui a été conclu soit avant soit au moment où la notification a été donnée.

Article 7

Si le débiteur, de bonne foi et sans avoir connu ou dû connaître l'existence du droit d'une autre personne au paiement d'une créance, en fait le paiement au factor à la suite d'une notification de cession donnée par le fournisseur ou par le factor en vertu d'un pouvoir réel ou apparent conféré par le fournisseur, ce paiement libère le débiteur de sa dette pour ce montant même si:

- a) la créance n'a pas été valablement cédée par le fournisseur au factor; ou si
- b) le droit au paiement de la créance appartenait à un tiers.

Article 8

1. Sous réserve des dispositions de l'article 4, en cas de demande du factor contre le débiteur en paiement d'une créance résultant du contrat de vente, le débiteur peut invoquer contre le factor tous les moyens de défense que le débiteur aurait pu faire valoir lui-même en vertu du contrat si la demande avait été faite par le fournisseur.

2. Le débiteur peut aussi exercer contre le factor tout droit de compensation relatif à des droits ou actions existants et que le débiteur peut invoquer, à l'époque où le débiteur a reçu avis de la cession, contre le fournisseur en faveur duquel la créance est née.

Article 9

Sans préjudice des droits du débiteur en vertu de l'article 8, l'inexécution ou l'exécution défectueuse ou tardive du contrat de vente par le fournisseur ne permet pas au débiteur de récupérer le paiement qu'il a fait au factor.

Article 10

1. Le factor ne doit, du fait du seul transfert de la propriété des biens tel que prévu à l'article 5, encourir une responsabilité envers les tiers du fait des dommages matériels ou personnels causés par ces biens.

2. Cet article n'affecte pas la responsabilité du factor dans le cas où il vend ou dispose d'une autre manière des biens à une personne qui n'est ni le fournisseur ni un autre factor ni le débiteur.

Article 11

Les présentes règles s'appliquent également aux cessions successives de créances par le factor à un autre factor, comme si le premier factor était le fournisseur et le factor suivant était le premier factor, que les établissements des factors soient situés dans le même Etat ou dans des Etats différents.

ANNEXE II

ANNEX II

LISTE DES PARTICIPANTS

LIST OF PARTICIPANTS

MEMBRES DU COMITE D'ETUDE / MEMBERS OF THE STUDY GROUP

- M. Jean Georges SAUVEPLANNE      Professeur de droit à l'Université  
d'Utrecht;  
Membre du Conseil de Direction d'UNIDROIT;  
Président du Comité / Chairman of the Group;  
Nieuwe Gracht 60 - UTRECHT
- Mme Bianca CASSANDRO      Assistant Professor of Commercial Law,  
University of Milan;  
Via Festa del Perdono, 7 - 20122 MILANO
- M. Fritz ENDERLEIN      Director, Institute for Foreign and Compa-  
rative Law, Academy for Political and  
Legal Science of the German Democratic  
Republic;  
Member of the Governing Council of UNIDROIT;  
August-Bebel-Str. 89 - 1502 POTSDAM-BABELSBERG
- M. Christian GAVALDA      Professeur de droit commercial et bancaire,  
Université de Paris I, Panthéon - Sorbonne,  
12, Place du Panthéon - 75005 - PARIS
- M. Royston M. GOODE      Crowther Professor of Credit and Commercial  
Law,  
Queen Mary College, University of London,  
Mile End Road - LONDON E1 4 NS
- M. Berardino LIBONATI      Professeur ordinaire de droit commercial,  
Université de Florence,  
Via Condotti, 91 - 00187 ROME

M. Albert F. REISMAN  
Representative, Department of State,  
United States of America;  
230 Park Avenue - NEW YORK, N.Y. 10166

M. Heinrich Johannes SOMMER  
Managing Director,  
Diskont und Kredit AG;  
Member of Factors Chain International;  
Coudenstr. 6 - 4 DÜSSELDORF

OBSERVATEURS / OBSERVERS

M. Sergio BIANCONI  
Chef du Service Juridique,  
Associazione Bancaria Italiana;  
Piazza del Gesù, 49 - 00186 ROME

M. Leo BINDER-DEGENSCHILD  
Managing Director of Factor-Bank;  
Deputy President and representative of  
International Factors Group;  
Factor-Bank G.m.b.H.  
Grabel 19 - 1010 WIEN

M. Renato CLARIZIA  
Professor Incaricato Diritto Civile,  
Università degli Studi di Urbino;  
Via Principessa Clotilde 2 - 00196 ROMA

M. Philippe CONTE  
Président Directeur Général,  
France - Factor et Centrale - Factor;  
112<sup>ter</sup> rue Cardinet - 75017 - PARIS

M. Georges DROZ  
Secrétaire Général,  
Conférence de La Haye de droit international  
privé;  
Javastraat 2<sup>c</sup> - LA HAYE

M. Aldo FRIGNANI  
Professor of Comparative Private Law,  
University of Modena;  
representative of A.TE.FI., "Associazione  
Tecnica delle Società Finanziarie";  
Via Fanti 17 - 10100 TORINO

- M. Jeroen KOHNSTAMM  
Secretary-General,  
Factors Chain International,  
Carlton House,  
Vyzelstraat 2 - 18 - AMSTERDAM
- M. Antonio ROSSI  
Legale dell'Istituto Bancario San Paolo  
di Torino; Consulente legale della Euro-  
factoring, S.p.A.;  
Via Campana 36 - 10100 TORINO
- M. Frederick R. SALINGER  
Chairman - Legislation Committee,  
Association of British Factors;  
c/o Anglo Factoring Services Ltd.  
44, Old Steine - BRIGHTON, BN1 1NH
- M. Frans VANGENBERGHE  
Administrateur Principal,  
Conseil de l'Europe;  
F-67006 STRASBOURG Cedex
- Secrétariat d'UNIDROIT:  
UNIDROIT Secretariat:
- M. Mario MATTEUCCI  
Président / President
- M. Malcolm EVANS  
Secrétaire Général Adjoint /  
Deputy Secretary-General
- M. Martin STANFORD  
Chargé de Recherches / Research Officer
- M. François MENGIN  
Chargé de Recherches / Research Officer  
Secrétaire du Comité / Secretary to the Group

ORDRE DU JOUR

1. Approbation de l'ordre du jour provisoire.
2. Examen de l'avant-projet d'articles approuvé en première lecture par le Comité d'étude lors de sa deuxième session tenue à Rome du 27 au 29 avril 1981 (Etude LVIII - Doc. 10).
3. Divers.